

S.M.E.P DU GRAND PROVENOIS - 7 Cour des Bénédictins - 77160 PROVINS

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 06/03/2012

L'an deux mil douze, le six mars, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Salle polyvalente de Soisy Bouy, sous la présidence de Ghislain BRAY, Président.

Date de convocation : 28/02/2012	Nombre de membre présents : 49
Date d'affichage : 28/02/2012	Pouvoirs : 5
Nombre de membres en exercice : 82	Votants : 54

Etaient présents :

Au titre de la Communauté de Communes du Provenois : 19

<u>Présents :</u> -de BISSCHOP Bertrand -BRAY Ghislain -FADIN Daniel -FENART Nicolas -GRESPIER Georges-Michel -KALUZNY Edmond -LAFONTAINE Armel	-LEFBVRE Alain -MAREUIL Gérard -MAURY Brigitte -NUYTTENS Jean-Pierre -PARISOT Claude -PERNEL Fabien -RAMBAUD Jean-Claude -RUFFIER Georgette -SASSINOT Jean	<u>Suppléants :</u> -BOURCIER Jeanine -MARTINAND Patrick	-PERIE Pierre
		<u>Absents :</u> -BOUDIGNAT Patrice -COGYL Gérard -DORBAIS Martial -DUGUE François -GALAND Yvette	-KENOU Séméko -LEBAT Patrick -LEROY Michel -TORPIER Eric
		<u>Pouvoirs :</u> -L. GARNIER à G. RUFFIER -G. GUERTAULT à C. PARISOT	-C. LEFEVRE à G-M. GRESPIER

Au titre de la Communauté de Communes de la G.E.R.B.E : 6

<u>Présents :</u> -CACKAERT Jean-Claude -CHASSE Jean-Claude -FORTIN Philippe -GRIES Françoise -LANTENOIS Annick -VOISEMBERT Pierre	<u>Suppléants :</u>	
	<u>Absents :</u> -PAUL Cyril	-TRIPE Laurence
	<u>Pouvoirs :</u> J-C. LECAMUS à P. FORTIN	

Au titre de la commune de CHALAUTRE LA GRANDE : 1

<u>Présente :</u>	<u>Suppléants :</u> RAVION Francis
	<u>Pouvoirs :</u>

Au titre du S.E.P. Bassée/Montois : 23

<u>Présents :</u> -BAILLIN Yolande -BENOIT Francis -BOURLET Jean-Pierre -CHARLE Anne-Marie -DELAUNE René -DENORMANDIE Roger -FENOT Jean-Paul -FORGET Michel -GAUTRY Jean-Claude -	-JARDIN Florian -JEGOUDEZ Jean-Claude -JOUY Jean-Pierre -LAMOTTE Xavier -MICHEL Monique -MARTIN José -PETIT Jean-Pierre -RAY Daniel -SIVANNE Evelyne -THEVENIN J-Christophe -VARECHARD René -VILLIERS Nadine	<u>Suppléants :</u> -CORBISIER Bruno	-SAVOURAT Christine -
		<u>Absents :</u> -BELESSORT Patrick -BENOIT Jacques -BRETON Serge -BRUNET Philippe -CARRASCO Gérard -CHAUVIN Roger -COLAS Maryse -DELA TTRE Nadine -DERETZ Bernard	-DRAULT Patrick -FORET Michel -GELDOF Dorothée -LAGAN Pierre-Michel -LEGENDRE Philippe -SATIAT Dominique -SCHMITT J-Christophe -VALLEE Alain -VERBRUGGE Christophe
		<u>Pouvoirs :</u> -G. RICHARD à G. BRAY	

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BOURLET, représentant le S.E.P. Bassée/Montois est secrétaire de séance.

**Délibération prescrivant l'élaboration du SCoT et définissant les objectifs et modalités de concertation**

**Le comité syndical,**

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-16,
- Le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-3 et L.122-4 et suivants, R.122-6 et suivants,
- Le schéma directeur régional d'Ile-de-France ;
- L'article 4 des statuts du S.M.E.P lui conférant la compétence en matière d'élaboration du S.Co.T.,

**Considérant :**

- Les modifications introduites par la loi n° 200.1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiées par la loi n° 2003-590 « Urbanisme et habitat »,
- Qu'en application de l'article L122-18 du code de l'urbanisme, les Schémas Directeurs Provins/Villiers Saint Georges et Bassée/Montois sont caducs,
- Que le périmètre du SMEP vaut périmètre du SCoT,
- La volonté de mener une réflexion concertée sur le devenir du territoire et de préciser les orientations de son développement,

**Entendu l'exposé du Président et après en avoir débattu, à l'unanimité,**

**Décide** de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Provinois sur le périmètre du syndicat mixte ;

**Dit** que cette élaboration s'inscrit dans les principes généraux suivants :

1° L'équilibre entre : -

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi

que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

**Arrête** les modalités de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et l'ensemble des partenaires concernés pendant toute la période d'élaboration du S.Co.T, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, et ce jusqu'à l'arrêt du projet. A savoir :

- Mise à disposition des documents d'étape (délibérations du Comité syndical, documents graphiques, diagnostics et prospectives),
- Un registre mis à la disposition du public,
- Une information régulièrement donnée par le biais d'articles dans les publications des membres du S.M.E.P du Grand Provinois,
- Une exposition, présentant les grandes lignes du projet, réalisée et présentée avant l'arrêt du projet, avec possibilité pour le public de faire connaître ses observations sur un registre tenu à cet effet,
- Des réunions publiques organisées.

Dit qu'à l'issue de cette concertation, le président en présentera le bilan devant le comité syndical qui délibérera ;

Dit que conformément aux articles L.121-4 et L.122-6 du code de l'urbanisme, l'Etat, la Région, le Département, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les Chambres Consulaires seront associés à l'élaboration du SCoT ;

Dit que conformément à l'article L.122-7 et L.122-8 du code de l'urbanisme, le SMEP consultera à leur demande les présidents du Conseil Régional, du Conseil général, les présidents des établissements publics intéressés et ceux des organismes mentionnés ci-dessus, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, de syndicats mixtes de transport, les maires des communes voisines, la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, ainsi que les associations locales d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Dit que conformément à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, l'avis des organismes ou associations ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement pourra être sollicité ;

Dit que conformément à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, le SMEP notifiera le projet de schéma au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article

L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale, à sa demande ;

Dit que conformément à l'article L. 122-3, le SMEP notifiera pour avis le projet de schéma à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Dit que conformément à l'article R.122-8 du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale ne pourra être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers ;

**Autorise** le président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour engager les études ;

Dit :

- Que les opérations budgétaires seront écrites aux budgets du syndicat.
- Que tous les documents et registres seront tenus à la disposition du public au siège du S.M.E.P. du Grand Provinois aux horaires d'ouvertures des bureaux.

**S'engage**, conformément à l'article L.122-8 à organiser un débat au sein du comité syndical sur les orientations générales du projet aménagement et de développement durable (PADD) au plus tard quatre mois avant l'arrêt du projet ;

**Sollicite** les subventions auprès de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Général ainsi que tout autre organisme pour aider à la réalisation du S.Co.T ;

**Autorise** le Président à faire toutes les démarches et signer tous documents afférents à cette procédure.

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.122-13 du code de l'urbanisme.

**Suite à une erreur matérielle, la présente délibération annule et remplace les délibérations du 13/10/2009 visée le 06/11/2009 et du 08/12/2011 visée le 22/12/2011 et du 06/03/2012 visée le 23/04/2012.**

Pour extrait conforme,  
Le Président,



La présente délibération sera notifiée à Monsieur

La présente décision sera notifiée à la totalité des Communes représentées pour affichage durant un mois, fera l'objet d'une parution dans un journal local,

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Réception à la Sous-préfecture de Provins le :

Acte déclaré exécutoire après affichage le :

Le Président,